

des Serbes. Commençons par la thèse autrichienne¹.

Pour l'Autriche², la question est purement « européenne. » Il s'agit de savoir si l'état de choses établi en Bosnie, en 1878, pouvait, sans inconvénients, rester plus longtemps provisoire et s'il n'avait pas toujours été tacitement admis que la Bosnie entraît, pour n'en plus sortir, dans l'Empire austro-hongrois. L'Autriche ne nie pas ses engagements, elle les explique. L'article 25 du traité de Berlin lui confère le droit « d'occuper et d'administrer » la Bosnie et l'Herzégovine, il ne fixe pas de délai, il ne stipule pas le caractère provisoire de l'occupation ; il parle au contraire « d'assurer le maintien du *nouvel état politique* » créé par le traité. Sans doute il y a une clause secrète (celle dont M. Hanotaux a publié pour la première fois le texte)³ : elle dit que : « l'occupation sera considérée

1. Lors de la publication de ces pages dans la *Revue des Deux Mondes*, plusieurs personnes, tant du côté autrichien que du côté serbe, m'ont pris à partie pour les idées exprimées dans l'exposé de la thèse autrichienne ou de la thèse serbe. Je redirai donc ici qu'en mettant sous les yeux du lecteur, dans toute leur force, les deux thèses antagonistes, je n'en prends pas la responsabilité. Pour être plus impartial, j'ai tenu à donner les deux plaidoyers, mais je ne prends pas à mon compte tous les arguments invoqués, ni tous les faits allégués.

2. Au point de vue autrichien, voir, entre autres publications, *Wie wir zu Bosnien kamen*. Etude historique par le professeur Auguste Fournier, de l'Université de Vienne. Vienne, Christoph Reisser's Sohn, 1909, 1 vol. in-8°. — *Bosnische Eindrücke*, étude politique par le Dr I. M. Baernreither, Vienne, Manz, 1908, broch. in-8° (publié avant l'annexion). — Carl Ritter von Sax : *die Wahrheit über die serbische Frage und das Serbentum in Bosnien*, Vienne, Manz, in-8°, 1909.

3. Dans la *Revue des Deux Mondes* du 1^{er} octobre 1908, p. 497, et dans le tome IV de son *Histoire*, page 369. En voici le texte : « Sur le désir exprimé par les plénipotentiaires ottomans, au nom de leur gouvernement, les plénipotentiaires austro-hongrois déclarent, au nom du gouvernement de S. M. I. et R. Apostolique, que les droits de souveraineté de S. M. I. le Sultan sur les provinces de Bosnie et d'Herzégovine ne subiront aucune atteinte par le fait de l'occupation dont il est question dans l'article relatif aux dites provinces du traité à signer aujourd'hui ; que l'occupation sera considérée comme provisoire et qu'une entente préalable sur les détails de l'occupation se fera immé-